49 Année - N° 3527. Le N° 0.25 c. PARAIT LE SAMEDI 5 Juin 1937

SISTERON-JOURNAL

REPUBLICAIN DE GAUCHE

Politique - Littéraire - Sportif - Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS
payables d'avance
Basses-Alpes et départements limitrophes ..... 13 francs.
Autres départements ..... 15 francs.
Etranger ..... 25 francs.
On s'abonne dans tous les Bureaux de Poste

Administration et Rédaction : 25, Rue Droite, 25, SISTERON
Téléphone 1.48. R. C. Sisteron 117. C.-C. P. Marseille 156-36.
Fondateur : A. TURIN — Directeur : M.-PASCAL LIEUTIER

— Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus. —
Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, (2e), *et au Bureau du Journal.*

ANNONCES
Judiciaires (la ligne) 2,15
Réclames, (la ligne) 1,50
Commerciales, (la ligne) 1,50
Pour les grandes annonces et les annonces répétées, on traite de gré à gré.

M. LIAUTEY,

Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

sera de passage à Sisteron

le Lundi 7 Juin

Depuis quelques temps notre si pittoresque département devient le centre d'excursion des ministres en déplacement vers la Haute-Provence. Il y a à peine un mois M. Henri Sellier, ministre de la Santé Publique venait à Valensole présider la finale de la coupe Verney-Carron après avoir parcouru différentes villes des Basses-Alpes ; un peu plus tard c'était M. Léo Lagrange, ministre des Loisirs, qui venait à Saint-Tulle inaugurer le stade municipal de cette coquette commune ; demain dimanche, c'est M. Liautey, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture, qui prend pied dans notre département en faisant une visite à Digne ; après-demain lundi venant du chef-lieu, M. Liautey, se dirigera sur Sisteron, ou l'attend une réception de la municipalité.

Dans son déplacement M. Liautey est accompagné par M. Delâtre, député des Ardennes ; M. Rethore, député du Finistère ; M. Valabrègue, délégué du parti Radical-Socialiste ; MM. de Courtois et Honnorat, sénateurs des Basses-Alpes ; MM. Baron, Gardiol, Massot, députés des Basses-Alpes, ainsi que de MM. Babillot, préfet des Basses-Alpes, Causeret, son chef de Cabinet, et Chassaigne, sous-préfet de l'arrondissement Forcalquier-Sisteron. A ces personnalités politiques et officielles, la suite ministérielle comprendra encore M. Chaplain, directeur général des Eaux et forêts et M. l'Ingénieur général, directeur de la Poudrerie de Saint-Chamas.

A l'occasion de la venue à Sisteron, du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, un programme a été dressé par M. Paret, maire de Sisteron, comprenant une grande réception, un banquet et plusieurs visites, sur divers points du territoire.

Voici le programme :

A 10 h. 30, visite par le Ministre et de sa suite, sur le chantier forestier de Valbelle.

A 11 h. 15, réception à la Mairie de Sisteron par M. Baron, député, et par la municipalité de la ville. Présentation du Conseil Municipal.

A 11 h. 30, visite de l'emplacement de l'Usine de carbonisation à Mételine.

A 12 h. 30, Banquet offert au Sous Secrétaire d'Etat à l'Agriculture par la municipalité au Touring-Hôtel.

A 14 h. 30, départ de la caravane pour Saint-Etienne-les-Orgues, visite au chantier forestier de la montagne de Lure.

∴

Notre département qui jusqu'ici était délaissé par les ministres en fonction, se réjouira de toutes ces visites ministérielles. Si elles n'apportent pas avec elles la mane céleste tant attendue, elles nous attireront toujours les bonnes grâces ministérielles qui en prenant contact avec nos populations comprendront combien elles sont intéressantes et combien elles méritent elles aussi d'être encouragées.

Quant aux promesses faites, en ce qui concerne Sisteron si nous en croyons ce qu'on a bien voulu nous dire, la question de l'usine de carbonisation recevrait bientôt une solution par son ouverture prochaine.

Acceptons en l'augure et souhaitons que sa réalisation amène dans le pays un essort commercial pour le plus grand profit de tous.

La question de la Garnison

A la lecture dans un quotidien régional d'un entrefilet relatant la création dans le Sud-Est de plusieurs corps de chasseurs alpins, *Sisteron-Journal* s'était fait l'écho de cet entrefilet et avait demandé à la municipalité d'intervenir énergiquement auprès du Ministère de la Guerre pour l'obtention de l'un de ces bataillons. La Ville de Digne, elle aussi, s'inscrivait pour la même demande.

M. Paret, maire, et M. Baron, député, joignant leurs instances auprès des services de la guerre, faisaient toutes démarches utiles en ce sens et apprenaient à regret du Ministère de la guerre par la lettre ci-dessous que aucun mouvement de troupe n'était à prévoir dans notre région et que la création de nouveaux corps n'était pas non plus envisagée.

Nos lecteurs se rapporteront donc à la lecture de la lettre du Ministère de la guerre qui clos tout pourparlers et supprime tout à fait l'illusion que nous aurions pu avoir sur la présence d'un bataillon de chasseurs Alpins à Sisteron.

Paris le 26 Mai 1937.

Monsieur Charles BARON
Député des Basses-Alpes,
Président de la commission des
Mines et de la Force Motrice.
M. le Président et cher Collègue,

« Vous avez bien voulu appeler « mon attention sur la ville de Siste- « ron, désireuse de recevoir une gar- « nison, prélevée sur les bataillons « de Chasseurs dont la création se- « rait envisagée dans le Sud-Est.

« J'ai l'honneur de vous faire con- « naître qu'il n'est nullement ques- « tion, à l'heure actuelle, de consti- « tuer de nouvelles unités dans le « Sud-Est et que par ailleurs, aucun « motif d'ordre militaire ne permet « d'apporter une modification dans « la répartition actuelle des Corps de « troupe qui y sont déjà stationnés.

« Veuillez agréer, M. le Président « et Cher Collègue, les assurances « de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,
pour le Ministre et par son ordre,
Le chef-adjoint du cabinet civil.
JACOMET.

Chronique Locale et Régionale

SISTERON

LA MAISON CAMÉLIA
de LYON
Robes — Coutures
informe son aimable clientèle qu'elle fera présenter par Madame PERRIN
les 8, 9, 10 Juin
Hôtel de la Poste
un choix de ravissantes Robes d'été et de manteaux sports à des prix intéressants.

Sapeurs-Pompiers de Sisteron. — La section exécutera une manœuvre du matériel d'incendie le dimanche 6 juin, place du Tivoly.

Rassemblement des hommes de l'équipe à la salle des pompes à 6 heures du matin. Présence indispensable.

MASSENET ET MIREILLE

Lors du cinquantenaire de *Mireille*, Massenet écrivait à Jules Charles-Roux, ces mots, arrangés comme dans des strophes :

« Un cinquantenaire de *Mireille* est une fête ! et pourtant le chef- « d'œuvre de Mistral et Gounod aura son apothéose répétée pendant « bien des siècles.

« Le poème de Mistral n'est pas seulement un admirable livre de « plus, c'est la Provence elle-même. C'est une œuvre unique. Gounod « seul, pouvait avec sa divine musique ajouter encore aux beautés de « *Mireille*.

« Gounod disait si éloquemment, de certaines partitions aux rythmes et « aux harmonies accumulées. *C'estde la musique irrespirable* !

« En écoutant *Mireille*, au contraire, on respire l'âme du Midi aimé, « les tendres cœurs de *Mireille* et de *Vincent* palpitent.....

« Je me souviens que Gounod disait aussi, en parlant de la scène « fantastique du 2e acte de Freyschutz :

O Gounod ! Je vous vénère, je vous chéris.

MASSENET.

Bel hommage du grand musicien de *Werther et de Manon* au musicien de *Faust* et de *Mireille*, ces chefs-d'œuvre immortels. Comme Massenet a raison, l'Opéra Mireille c'est l'âme du Midi ! Nous sentirons cette âme le 11 juillet à la Citadelle avec Villabella, Paule Duval et les grands artistes engagés par l'Opéra municipal de Sisteron pour son début.

Finissons sur quelques vers d'un autre grand musicien, Saint-Saens, qui dans un admirable poème dédié à Gounod, chantait :

Son art a la douceur, le ton des vieux pastels,
Toujours il adora vos voluptés bénies,
Echos du mont Olympe, échos du Paraclet,
Sont redits par sa muse aux langeurs de créole,
Telle vibre à tous vents une harpe d'Eole.
C. Saint-Saens.

Digne hommage d'un musicien illustre.

Parti Républicain Radical et Radical-socialiste. — Nous rappelons que Dimanche 6 Juin à 21 h. 30, au Théâtre Municipal de Digne aura lieu une grande réunion d'information sur la politique intérieure et extérieure, organisée par la Fédération Radicale Socialiste des Basses-Alpes.

Nous invitons bien cordialement tous les amis radicaux et sympathisants ainsi que tous nos camarades du Front populaire à assister en grand nombre à cette réunion, avec le concours d'un Délégué du Comité Exécutif de la Rue de Valois, et de MM. Le Bail, député du Finistère ; Delatre, député des Ardennes ; Massot, député de Digne-Barcelonnette ; Liautey, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture. A ces orateurs, il faut ajouter M. Philippe Serre, jeune et brillant député de Meurthe-et-Moselle qui accompagnera ses amis.

Théâtre des Variétés. — Quel est cet homme ? Hier, vers 11 h. du matin, deux gendarmes furent intrigués par le manège d'un homme très correctement vêtu, qui allait et venait devant une affiche en gesticulant et en criant : « J'irai ! j'irai ! oui, j'irai ! Bientôt, les passants s'arrêtèrent et formèrent un cercle autour du quidam.

Les gendarmes l'apostrophèrent : « Où irez-vous ? ». A la vue des représentants de l'autorité, l'homme partit en courant, suivi des gendarmes et d'une partie de la foule. Au moment où il allait être rejoint devant les Variétés-Cinéma, il disparut subitement sans qu'il soit possible de le retrouver... Puis, soudain, il réapparut, criant de plus belle : «j'irai, mais oui, j'irai voir CARRINGTON» qui sera ici le Lundi 7 Juin, en soirée, et je suis venu en courant retenir ma place pour être certain d'assister à ce spectacle sensationnel.

Les gendarmes laissèrent en liberté le passionné des attractions mystérieuses qui s'éloigna en souriant et en pensant à la bonne farce qu'il venait de jouer, tandis que la foule se dispersait, se promettant, elle aussi, d'aller voir le Grand Maitre du Mystère et sa Compagnie.

Société du Sou des Ecoles Laïques. — Première liste de dons reçus à l'occasion de la fête annuelle.

Caisse d'Epargne de Sisteron : 300 francs, en 12 livrets de 25 frs. chacun ; Ligue des Droits de l'homme (section de Sisteron) 50 francs ; Charles Baron, député, 50 frs. ; De Courtois, sénateur, 20 frs. ; Marin, inspecteur des Forêts en retraite, conseiller municipal, 20 frs. ; Henri Rebattu, mercier, 10 frs. ; P. Gondre, épicier, 10 frs. ; Henri Martin, chaussures, 10 frs. ; Peloux, boucher, 5 frs. ; Mme Chautard, P. T. T., 5 frs.

Dons en nature : H. Rebattu, mercerie, un sac à main ; Maffren, pâtissier, une grande boîte de bonbons fins ; le journal « La Lumière » une montre de bureau ; « L'Humanité » un grand album colorié ; « L'Illustration », quatre albums hors série ; la Librairie Istra, cinq livres classiques et trois boites de couleurs

Le comité d'organisation remercie vivement tous les généreux donateurs

La souscription reste ouverte.

Chiffre d'Affaires. — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et taxes de remplacement aura lieu à Sisteron, mardi 8 juin, aux heures habituelles.

Consultation de Nourrissons. — La consultation sera ouverte aujourd'hui samedi 5 juin de 10 à 11 heures.

Recherchons
pour Département des Basses-Alpes conducteurs mécaniciens de rouleaux compresseurs, sérieuses références et au courant travail des chantiers.
Ecrire de suite à Sté les Fils de J. B. Lamour, Travaux Publics, 10 Avenue de La Gare Autun S. et L.).

CABINET DENTAIRE
A. SILVY
CHIRURGIEN-DENTISTE
13, Rue de Provence — SISTERON
Cabinet ouvert tous les jours

Pharmacie de Garde. — Demain dimanche pharmacie Bœuf, rue Droite.

P. T. T. — La direction des Postes du département des Basses-Alpes envisage pour la saison d'hiver 1937 1938 la fourniture de 60 tonnes environ de coke métallurgique, à répartir entre les bureaux de Digne, Barcelonnette, Forcalquier et Sisteron.

Les fournisseurs susceptibles de livrer à domicile la quantité de coke métallurgique énoncée ci-dessus sont priés de faire connaître avant le 12 Juin prochain, à la direction départementale des Postes à Digne, où ils pourront prendre connaissance du Cahier des charges.

Soirée de Bienfaisance — Demain dimanche, dans les salons de la Potinière, soirée de gala organisée avec le concours des Touristes des Alpes.

Programme :

Concert par les Touristes des Alpes ; Bal avec un brillant orchestre intermède de chants ; Concours de valses ; tombola avec de nombreux lots. Après minuit, orchestre Mussette.

Venez nombreux à cette manifestation de solidarité, vous ferez œuvre de bien tout en passant une délicieuse soirée. Entrée : 5 francs.

Foin à vendre
sur pied
S'adresser à M. BERTIN, Les Plantiers, Sisteron.

Crédit à l'Épargne
Société de capitalisation
Siège social à Lyon
Mme TRUPHÈME Julia
Avenue de Provence — LARAGNE
en tournée à SISTERON, se tiendra à la disposition des adhérents chez Mme Put, CAFE MODERNE, du 15 au 20 de chaque mois de 10 h. à 11 h. du matin et les jours de Foire.

à vendre
importante affaire, gros et demi-gros, Vins, Liqueurs, Bière et Limonade. Bail vingt ans. S'adresser RULLAN, Vins, Sisteron, ou Me BUES, Notaire.

ETAT-CIVIL

du 28 Mai au 4 Juin

PUBLICATION DE MARIAGES
NAISSANCES
MARIAGES
DÉCÈS

Néant.

VARIETES-CINEMA
Cette semaine :
Clôture de la Saison cinématographique.
Les 2 grands succès de l'année
Maternité
avec votre vedette préférée Françoise ROSAY.
Bourrasque
avec Germaine ROUER et Jean SERVAIS
ACTUALITES ECLAIR-JOURNAL
Retenez cette date LUNDI 7 JUIN
Grand Gala de Théâtre, cirque et Music-Hall
GARRIGTON
ET SA TROUPE

© VILLE DE SISTERON

SOCIÉTÉ DES PETROLES TONELINE

Société Anonyme au capital de 24.000.000 de fr.

Siège social :

55, rue d'Amsterdam — PARIS

A) Suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du deux mai mil neuf cent dix neuf, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, Monsieur Victor LACKOWSKY, alors avocat, demeurant à PARIS, rue de Châteaudun, No 34, a établi les statuts d'une société anonyme, au capital de un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes de numéraire, sous la dénomination de *Société Parisienne pour le Commerce Extérieur,* avec siège social à PARIS, Rue de Châteaudun, No 34.

B) Suivant acte reçu par Me Jules LARDY, notaire à PARIS, commis à l'effet de recevoir les actes de feu Monsieur Pierre-Marie MOREAU aussi notaire à PARIS, le vingt et un Mai mil neuf cent dix-neuf, Monsieur LACKOWSKY, susnommé a déclaré :

1) Que les mille actions de mille francs chacune de la Socité anonyme en formation dite « Société Parisienne pour le Commerce Extérieur » qui étaient à émettre en numéraire, ont été souscrites par dix personnes.

2) Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de deux cent cinquante mille francs.

Et il a représenté à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lequel état certifié véritable est demeuré annexé audit acte.

C) Des procès-verbaux, dont copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de Me MOREAU, Notaire à Paris, par acte du dix sept juin mil neuf cent dix neuf, de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des Actionnaires de la Société Anonyme dite *Société Parisienne pour le Commerce Extérieur,* il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du vingt-quatre mai mil neuf cent dix neuf :

1) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par Me LARDY, Notaire à Paris, administrateur de l'étude de feu de Me MOREAU, aussi Notaire à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent dix neuf, sus-énoncé.

2) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à ladite société par Monsieur Victor LACKOWSKY, fondateur, et de donner son avis sur la rémunération, ainsi que sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire, à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du trente et un mai mil neuf cent dix neuf :

1) Que l'Assemblée Générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé l'apport fait à la Société par Monsieur Victor LACKOWSKY, ainsi que la rémunération et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2) Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts :

Monsieur Joseph FAISANT, demeurant à Paris, Boulevard Haussmann, No 94 ;

Monsieur Louis BERNARD, demeurant à Paris, Rue de Choiseul, No 25 ;

Monsieur Alphonse KAHN, demeurant à Paris, Boulevard Malesherbes, No 98 ;

Monsieur Serge GRANGER, demeurant à Paris, Avenue du Bois de Boulogne, No 60.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3) Que l'assemblée a nommé, comme commissaires, Monsieur Lucien MUSSET, demeurant à Paris, Boulevard Haussmann, No 94, et Monsieur Alphonse VUILLAUME, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, No 25, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4) Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expédition :

1) De l'acte reçu par Me LARDY, Notaire à Paris, es-qualités le 21 mai 1919, contenant le dépôt de l'un des originaux des statuts de ladite société et la déclaration de souscription et de versement ;

2) des statuts eux-mêmes et de la liste des souscripteurs annexés audit acte du 21 mai 1919 ;

3) de l'acte de dépôt du 17 juin 1919 et des copies y annexées des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées constitutives en date : la première du 24 mai 1919 et la seconde du 31 mai 1919, ont été déposés le 21 juin 1919 à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9ème arrondissement à PARIS.

II

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du vingt et un mars mil neuf cent vingt et un, diverses modifications ont été apportées aux statuts de ladite société, notamment en ce qui concerne la dénomination, laquelle a été changée en celle de « Société FRANCO - EGYPTIENNE

Une copie de ladite délibération a été déposés au rang des minutes de Me GRESLE, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le dix avril mil neuf cent vingt deux.

Des copies du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9ème arrondissement de Paris, le 7 avril 1921.

III

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société FRANCO-EGYPTIENNE, en date du 15 mai 1921, il résulte que le Siège Social a été transféré 125, Avenue des Champs-Elysées à Paris.

Des copies du procès-verbal de cette délibération ont été déposées aux Greffes de la Justice de Paix du 8ème arrondissement et du Tribunal de la Seine de Commerce le 20 juin 1921.

IV

Aux termes d'une délibération en date du vingt six novembre mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la *Société Franco-Egyptienne* a arrêté le texte définitif des statuts de ladite société, par suite des modifications apportées par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt et un mars mil neuf cent vingt et un, sus-énoncée.

Une copie de ladite délibération a été déposée au rang des minutes de Me GRESLE, aux termes de l'acte du dix avril mil neuf cent vingt deux sus-énoncé.

Des copies du procès-verbal de l'assemblée du 26 novembre 1921 et des statuts sus-énoncés ont été déposés aux Greffes de la Justice de Paix du 8ème arrondissement de PARIS et du Tribunal de Commerce de la Seine le 15 Décembre 1921.

V

A) Aux termes d'une délibération en date du dix huit mars mil neuf cent vingt deux, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la société FRANCO-EGYPTIENNE a admis, en principe, l'acquisition par voie d'apport des éléments d'actif de la société d'INDUSTRIE de NAPHTE et du COMMERCE A. J. MANTACHEFF et Cie situés en EGYPTE, moyennant le prix de neuf millions de francs, représenté par neuf mille actions de mille francs chacune, de la société FRANCO-EGYPTIENNE qui étaient à créer entièrement libérées, sur lesquelles neuf mille actions, mille ont été réservées pour rémunération des biens immobiliers, jusqu'à ratification de l'assemblée des actionnaires de la « Société d'INDUSTRIE de NAPHTE et du COMMERCE A. J. MANTACHEFF et Cie, de la cession desdits biens et, les huit mille actions de surplus ont été attribuées d'une manière définitive, pour rémunération relative à l'actif mobilier.

Ladite assemblée a nommé, comme commissaire, Monsieur MUSSET demeurant à POISSY, Boulevard de Maisons, à l'effet de faire un rapport sur les élèments d'actif sus-énoncés et de donner son avis sur la rémunération proposée.

B) Suivant délibération en date du vingt huit mars mil neuf cent vingt deux, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société FRANCO-EGYPTIENNE, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, nommé par l'assemblée générale du dix huit mars mil neuf cent vingt deux, a approuvé les apports faits par la Société d'INDUSTRIE de NAPHTE et du COMMERCE A. J. MANTACHEFF et Cie, ainsi que la rémunération sus-indiquée.

Ladite assemblée a modifié en conséquence les statuts de la société.

A défaut de la ratification dont il est parlé plus haut, il n'a été créé que les huit mille actions afférentes aux droits mobiliers et, par suite, le capital de la Société, qui était de un million de francs à l'origine, s'est trouvé porté à neuf millions de frs., représenté par neuf mille actions de mille francs chacune, toutes entièrement libérées.

Une copie de chacune des deux délibérations sus-énoncées, a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, Notaire à PARIS, le vingt six juin mil neuf cent vingt-cinq.

Des copies des procès-verbaux des assemblées des 18 et 28 mars 1922 sus-énoncées ont été déposées aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la justice de Paix du 8ème arrondissement de Paris, le 25 avril 1922.

VI

A) Aux termes d'une délibération en date du vingt deux mai mil neuf cent vingt cinq (dont copie a été annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), l'assemblée générale extraordinaire de la Société FRANCO-EGYPTIENNE a décidé notamment:

1) D'augmenter le capital social de manière à porter celui-ci de neuf millions à seize millions, par l'émission au pair de sept mille actions de numéraire de mille francs chacune.

2) Et de prélever sur les réserves sept millions de francs, pour remboursement des actions numéros un à sept mille, lesquelles ont été remplacées par des actions de jouissance

B) Suivant acte reçu par Me PAILLAT, Notaire à PARIS, le vingt six juin mil neuf cent vingt cinq, les membres composant le conseil d'Administration de ladite société ont déclaré que les sept mille actions nouvelles de mille francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par sept personnes et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total sept millions de francs.

Auquel acte est demeurée annexée une liste dument certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

C) Par une délibération en date du trente juin mil neuf cent vingt cinq (dont copie a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, Notaire susnommé, par acte du dix sept octobre mil neuf cent vingt-cinq) l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de ladite société a notamment :

1) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte du vingt six juin mil neuf cent vingt cinq sus-énoncé.

2) Constaté que cette augmentation portait le capital social à seize millions de francs.

3) Et modifié divers articles des statuts de ladite société.

Des copies des assemblées sus-énoncées et une expédition de l'acte de souscription et de versement également sus-énoncé avec l'état de versement y annexé ont été déposés au greffe de la Justice de Paix du 8me arrondissement de PARIS, le 25 juillet 1925 et au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 25 juillet 1925.

VII

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite société, en date du deux mai mil neuf cent vingt huit (dont copie a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, notaire à Paris, par acte du dix huit mai mil neuf cent vingt huit) les actions de la société, alors au capital de mille francs chacune ont été divisées en titres, au nominal de cent francs chacun avec la mention « sept seizième amortis ».

Cette assemblée a, en outre, apporté diverses modifications aux statuts de la société.

Une expédition du procès-verbal de l'assemblée sus-énoncée a été déposée le 24 mai 1928 aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 8me arrondissement à Paris.

VIII

A) Aux termes d'un acte, sous signatures privées, en date à Paris, du vingt trois mai mil neuf cent vingt huit, enregistré à Paris, douzième bureau, le deux aout mil neuf cent vingt huit, folio 34, case 4, la société anonyme dite *La Lianosoff Française,* au capital de huit millions de francs, ayant son siège à PARIS, Avenue des Champs-Elisées, no 125, a fait apport à la Société *Franco-Egyptienne* :

D'une propriété industrielle, située pour la plus grande partie commune de ROUEN (Seine-Inférieure) Quai de France et pour le surplus, commune du Petit-Quevilly (Seine-Inférieure) Rue d'Orléans, d'une contenance superficielle totale de vingt huit mille trois cent cinquante six mètres carrés soixante quinze centièmes.

Cet apport qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Franco-Egyptienne* a été consenti moyennant l'attribution de soixante mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital avec convention que ces soixante mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital avec convention que ces soixante mille actions seraient des actions «A» à vote plural donnant droit à cinq voix par titre dans toutes les assemblées.

B) Aux termes d'une délibération en adte du cinq juillet mil neuf cent vingt huit, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Franco-Egyptienne* après avoir entendu la lecture de l'acte sous seings privés du vingt trois mai mil neuf cent vingt huit, sus-énoncé, a décidé d'augmenter le capital social de six millions de frs. le portant ainsi à vingt deux millions de francs, par l'émission de soixante mille actions «A» donnant droit à cinq voix dans toutes les assemblées, attribuées à la LIANOSOFF FRANÇAISE pour rémunération de son apport.

C) Et aux termes d'une délibération en date du dix sept juillet mil neuf cent vingt huit, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la société *Franco-Egyptienne* après avoir entendu le rapport du commissaire-vérificateur, a approuvé purement et simplement l'apport consenti par la société *La Lianosoff Française* aux termes de l'acte du vingt trois mai mil neuf cent vingt huit, sus-énoncé.

En conséquence, le capital social a été augmenté de six millions de francs et porté à vingt deux millions de francs. Il a été créé soixante mille actions «A» de cent francs chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées à la *Lianosoff Française* en rémunération de son apport ; lesdites actions «A» donnant droit à cinq voix chacune dans toutes les Assemblées.

Cette assemblée a, en outre, apporté diverses modifications aux statuts de la société.

Un exemplaire de l'acte sous signatures privées du vingt trois mai mil neuf cent vingt huit et une copie de chacune des deux délibérations sus-énoncées, ont été déposées au rang des minutes de Me PAILLAT, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt sept juillet mil neuf cent vingt huit.

Une expédition du tout a été déposée le 6 août 1928 aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 8ème Arrondissement à PARIS.

IX

A) Aux termes d'une délibération en date du trente octobre mil neuf cent vingt huit (1928) dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la société *Franco-Egyptienne* autorisé à cet effet aux termes mêmes des statuts de ladite société, a décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs et porté ainsi à vingt sept millions de francs par l'émission de cinquante mille actions, catégorie «B», au capital de cent francs chacune, mais avec une prime de quarante trois francs soixante quinze par action, soit ensemble cent quarante trois francs soixante quinze par action, le tout payable en totalité à la souscription.

B) Suivant acte reçu par Me PAILLAT et Me BOURDEL, tous deux Notaires à PARIS, le vingt sept novembre mil neuf cent vingt huit, Monsieur Victor LACKOWSKY, industriel, Commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, Avenue Mozart, No 61, ayant agi en qualité d'administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration de la société *Franco-Egyptienne* a déclaré que les cinquante mille actions de cent francs chacune de ladite société, représentant l'augmentation de capital de cinq millions de francs décidée par la délibération du conseil d'Administration, sus-énoncée, ont été souscrites par dix neuf personnes et qu'il a été versé, en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites et de la prime d'émission soit au total :

Pour le capital nominal...5.000.000
et pour
la prime d'émission 2.187.500

Ensemble 7.187.500

Audit acte est demeurée annexée une liste dument certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

C) Aux termes d'une délibération en date du vingt sept novembre mil neuf cent vingt huit dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trente novembre même mois, à l'assemblée Générale extraordinaire réunissant l'unanimité des actionnaires anciens et nouveaux de la société *Franco-Egyptienne* a notamment :

1) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur LACKOWSKY, aux termes de l'acte du vingt sept novembre mil neuf cent vingt huit, sus-énoncé.

2) Constaté que cette augmentation portait le capital à vingt sept millions de francs,

3) Et modifié divers articles des statuts de ladite société.

Expéditions des procés-verbaux de la délibération du conseil d'Administration du 30 octobre 1928, de la délibération de l'assemblée du 27 novembre 1928 et de l'acte de dépôt du 30 novembre 1928 ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de Paix du 8me à Paris, le 10 décembre 1928.

X

Aux termes d'une délibération ,en date du quatorze octobre mil neuf cent vingt neuf (dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt six octobre mil neuf cent vingt neuf) l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite société a notamment décidé la refonte générale du texte des statuts.

Expédition du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée ont été déposées le 4 novembre 1929 aux Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 8me arrondissement à Paris.

XI

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société du dix novembre mil neuf cent trente, autorisé à cet effet par l'article 4 des statuts, le siège social de la société a été transféré, 39, rue du Colisée à Paris.

Extraits du procès-verbal de cette délibération ont été déposés le 4 février 1931 aux Greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix du 8me arrondissement à Paris.

XII

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du vingt neuf Juin mil neuf cent trente et un dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, notaire à Paris, suivant acte reçu par M. Jean THIBAULT, notaire à Paris, ayant substitué ledit Me PAILLAT, le seize juillet mil neuf cent trente et un, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a décidé :

1) le changement de dénomination de la société en SOCIETE des PETROLES TONELINE.

2) d'apporter diverses modifications au texte des statuts notamment en ce qui concerne la tenue des assemblées extraordinaires de la société.

Des copies du procès-verbal de cette délibération ont été déposées le 20 juillet 1931 aux greffes du Tribunal de Commerce de la Justice de Paix du 8me arrondissement à Paris.

XIII

Suivant délibération du Conseil d'administration de la société des Pétro-

© VILLE DE SISTERON

les TONELINE, en date du 5 décembre 1933 ; agissant conformément à l'article 4 des statuts, le siège social de cette société, anciennement 39, Rue du Colisée, à Paris (8me) a été transféré à dater du 15 janvier 1934 55, rue d'Amsterdam à Paris (8me).

Un extrait du procés-verbal de cette délibération a été déposé le 30 janvier 1934 au greffe de la Justice de Paix du 8me arrondissement à Paris et le 31 janvier 1934 à celui du Tribunal de Commerce de la Seine

XIV

A) Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1934 dont une copie du procès-verbal est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de libération ci-après énoncée, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la société des Pétroles TONELINE a décidé notamment :

1) de supprimer purement et simplement le privilège de vote appartenant dans toutes les assemblées aux 60.000 actions «A» faisant partie du capital social, lesquelles formeront désormais, avec les 210.000 actions «B» représentant le surplus du capital une seule catégorie d'actions toutes investies de droits identiques.

La Compagnie des *Produits Chimiques et Raffineries de Berre,* seule propriétaire des 60.000 actions «A» a approuvé expressement cette résolution.

2) de ne pas dissoudre la société et d'en continuer l'exploitation malgré une perte supérieure aux trois quarts du capital social.

3) après constatation du reversement fait par les propriétaires des 210.000 actions «B» anciennes de la somme de 43 frs. 75 par titre, soit ensemble 9.187.500 francs, précédemment versés à titre d'amortissement auxdites actions « B » lesquelles redeviennent pour la totalité de leur montant des actions de capital, d'affecter à la constitution d'une réserve spéciale la somme de 9.187.500 frs. formant le montant du reversement dont il s'agit.

Le représentant de la Compagnie des *Produits Chimiques et Raffineries de Berre,* seule propriétaire et détentrice des 60.000 actions sur lesquelles (à l'encontre de ce qui a eu lieu pour les 210.00 actions anciennement de la catégorie B) aucun amortissement n'a été effectué, a approuvé cette résolution et consenti à la transformation en actions de capital des 210.000 actions partiellement amorties — par suite, cette résolution est devenue définitive.

4) d'approuver les amortissements supplémentaires de l'actif proposés par le conseil d'administration et qui se montent au total à 5.795,676,18, ainsi que l'affectation de la réserve légale étant de 574.521 frs. 11 et de la réserve spéciale de 9.187.500 frs. créée par la troisième résolution ci-dessus, soit ensemble 9.762.021 frs. 11 à l'amortissement a due concurrence des pertes constatées le 30 juin 1934, s'élevant à 22.362.021,11 et qui se trouvent ramenées à 12.600,000 francs.

de réduire le capital social, lequel est actuellement de 27 millions de francs divisé en 270.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées à 14.400.000 francs laquelle réduction s'opèrera au moyen de l'échange de 15 des actions existant actuellement contre 8 actions nouvelles. Par suite, le nouveau capital social sera de 14.400.000 francs divisé en 144.000 actions de 100 frs. chacune, entièrement libérées.

5) d'augmenter le capital ainsi réduit de 9.600.000 francs et de le porter à 24.000.000 de francs par l'émission au pair de 96.000 actions de 100 francs chacune à dividende privilégié non cumulatif de 5 % dont la souscription intégrale sera réservée à la Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de BERRE Le privilège desdites actions cessera lorsque postérieurement au 1er Janvier 1935, pendant quatre exercices consécutifs, les actions ordinaires auront reçu le dividende statutaire de 6 %.

6) d'attribuer un droit de vote double aux actions nominatives inscrites depuis plus de deux ans au nom d'un même titulaire de nationalité française.

7) d'apporter diverses modifications aux statuts sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

B) Suivant acte reçu par Me DUFOUR, substituant Me PAILLAT tous deux Notaires à PARIS, le 18 Juillet 1934, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 96.000 actions nouvelles privilégiées de cent francs chacune représentant l'augmentation de capital de 9.600.000 francs décidée par la délibération précitée ont été souscrites par la Compagnie des *Produits Chimiques et Raffineries de Berre,* société anonyme au capital de 150 millions de francs ayant son siège social à PARIS, 55, Rue d'Amsterdam et que celle-ci s'est libérée intégralement par compensation avec même montant faisant partie d'une créance de la Compagnie des *Produits Chimiques et Raffineries de Berre* contre la Société des *Pétroles Toneline* alors liquide et exigible.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié véritable contenant la désignation de la société souscriptrice, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué par compensation.

C) Par une délibération, en date du 25 juillet 1934, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me PAILLAT, suivant acte reçu par Me THIBAULT, aussi Notaire à PARIS, le substituant, et Me DUFOUR le 26 juillet 1934, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires anciens et nouveaux de ladite société.

1) Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux avantages particuliers a approuvé l'avantage particulier consenti à la Compagnie des *Produits Chimiques et Raffineries de Berre,* de souscrire à l'intégralité de l'augmentation de capital.

2) A reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération faite par le conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte du 15 juillet 1934 sus-énoncée.

3) A constaté que cette augmentation portait le capital social à vingt quatre millions de francs.

4) A reconnu que les modifications apportées aux Statuts par l'assemblée du 30 juin 1934 étaient devenues définitives.

Copies des procès-verbaux des assemblées successives et expéditions de l'acte de déclaration de soucription et de versement du 18 juillet 1934 et de l'état y annexé ont été déposés le 27 juillet 1934 aux greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix du 8me arrondissement à PARIS.

XV

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

MACAUX Henri, Président, 67, Avenue Niel à PARIS ;

ANGOT Eugène, Administrateur-délégué, 11 Rue Aquette, Le Grand-Vaux, SAVIGNY-sur-ORGE ;

DUROY Paul, administrateur-directeur, 13, Avenue Neptune, LE PARC Saint-MAUR ;

BONVALLET Jean, administrateur, 23 bis, rue Constantinople, à PARIS ;

Du BREUIL de St-GERMAIN, administrateur, 1, Avenue du Maréchal Maunoury, PARIS ;

GODET Raymond, administrateur, 94, Avenue Victor-Hugo, PARIS ;

LEQUES Georges, administrateur, 1 bis, place des Saussaies à PARIS ;

MARCASSIN René, administrateur, 42, Avenue de Picardie à VERSAILLES ;

De BRUGIERES Léonce, Commissaire aux Comptes, 3, rue du Capitaine Olchanski à PARIS ;

LORY Alfred, Commissaires aux Comptes (suppléant) 11, Avenue Pierre Corneille à HOUILLES.

XVI

Par décision de la direction, une Agence de Vente de la Société des Pétroles TONELINE a été créée le 1er JUIN 1937 à **CHATEAU-ARNOUX** (Basses-Alpes).

STATUTS

Des statuts de la Société des Pétroles TONELINE tels qu'ils résultent des actes et délibérations susénoncés, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier

Il est fondé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société a pour objet l'importation et l'exportation en tous pays ainsi que le commerce de marchandises et produits de toute nature notmament naphtes, huiles de graissage, huiles minérales, benzine et tous produits dérivés du naphte, l'achat la location, la vente et l'exploitation des terrains pétrolifères dans tous les pays, la construction, la location, l'achat et la vente d'usines de pétrole et d'huile, d'usines pour la fabrication des bidons et réservoirs, la création de stations pour le pompage du naphte et de pipes-lines, pour l'usage intérieur ainsi que pour le transit ; l'chat, la location, la sous-location et l'exploitation de bateaux tant à moteur qu'à vapeur ou à voiles pour le transport des marchandises.

La société pourra s'intéresser dans toutes entreprises similaires par voie d'apport, fusion, souscription ou acquisition d'actions, ou par tout autre moyen, et faire généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3

La société a pour dénomination :

Société des Pétroles TONELINE

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée des Actionnaires.

ARTICLE 4

Le siège de la Société est établi à PARIS, 55, Rue d'Amsterdam.

Il pourra être transporté en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu en France, suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra créer toutes agences et succursales en France et à l'Etranger.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater de sa constitution définitve, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée qui seront ci-dessus prévus.

TITRE II

Capital Social — Actions

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 24.000.000 de francs et divisé en 240.000 actions de 100 francs chacune dont 96.000 actions privilégiées et 144.000 actions ordinaires toutes entièrement libérées.

Les actions privilégiées ont droit par préférence aux actions ordinaires et dans les conditions qui seront indiquées à l'article 37 ci-après, à un premier dividende non cumulatif de 5 %. Pour le surplus ,les actions privilégiées et les actions ordinaires jouissent de droits identiques.

Le capital social peut-être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise qu'ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé, sur sa seule décision, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale, à augmenter le capital social d'une somme de 63.400.000 francs pour le porter à 87.400.000 au moyen de l'émission d'actions de numéraire, au taux, aux époques, dans les proportions et conditions qu'il jugera convenables.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital ou des actions ordinaires ou des actions privilégiées, d'un rang égal ou supérieur à celles préexistantes, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit à l'article 34, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Actionnaires du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 7

Le montant des actions est payable :

Un quart à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, suivant décisions du Conseil d'Administration qui seront portées à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Il en sera de même en cas d'augmentation de capital, sauf décision contraire du conseil d'administration.

TITRE III

L'Administration

Ses droits et ses fonctions

ARTICLE 12

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au minimum et quinze membres au maximum, désignés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ARTICLE 22

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son sujet.

Il représente la société vis-à-vis de tous Etats et Gouvernements Etrangers dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, il nomme tous délégués ou représentants devant toutes administrations.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dûes à la Société et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise toutes mainlevées et saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant soit en défendant, et représente la société en Justice.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il consent tous traités, marchés, soumission et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions et contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et toutes administrations publiques.

Il passe tous contrats avec toutes administrations publiques, tous services publics et tous particuliers.

Il discute et arrête les termes des cahiers des charges, ainsi que les tarifs à payer ou à percevoir ; oblige la société au paiement de toutes redevances ou annuités, effectue le dépôt ou le retrait de tous cautionnements et accepte toutes subventions et avances.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement, il accepte toutes garanties mobilières et immobilières.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, et tous contrats d'amodiation.

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers.

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser par voie de négociations ou d'emprunt ou de quelque autre manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions échus ou à échoir et en faire l'apport à toutes sociétés civiles ou autres.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, fait ces emprunts de la manière aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable, soit par voie d'ouverture de crédit soit autrement.

Toutefois les émissions d'obligations doivent être autorisées par l'assemblée générale ordinaire, délibérant dans les conditions déterminées par les présents statuts.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce.

Il signe tous endos, il cautionne et avalise, il escompte tous effets.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il opère tous retraits, transferts, conversions, aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la société, etc.. avec ou sans garantie.

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir et céder tous brevets et licences marques et modèles et les exploiter.

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies, ou elle pourrait faire des opérations sociales et notamment il accrédite le représentant légal et le représentant technique de la société.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, salaires et gratifications soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il intéresse la société, suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la société.

Il constitue toutes sociétés ou participations relatives aux mêmes affaires, ou concourt à leur constitution, fait apport de tous biens et droits de la société, aux conditions qu'il juge convenable.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital social et à toutes consitutions de Sociétés.

Il élit domicile partout où il est besoin.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits ; ses pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

ARTICLE 23

Le conseil peut déléguer tout ou parties de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs-Délégués ou directeurs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront possèder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine les traitements fixes et proportionnels, à allouer aux administrateurs-délégués ou directeurs, ainsi que tous frais et indemnités de déplacement.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial, et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transfert, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

TITRE V

ARTICLE 33

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les Commissaires, elle détermine l'allocation des administrateurs et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ARTICLE 34

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle sans toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment l'augmentation ou la réduction de capital.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou sur les ressources créées ou survenues extraordinairement.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion totale ou partielle de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

La modification de la composition des assemblées du calcul des voix et des majorités requises.

La modification de la forme et du capital nominal des actions ainsi que des conditions dans lesquelles elles seront cessibles.

La création, en représentation d'apports en nature ou en espèces, d'actions de priorité, d'un rang égal ou supérieur à celles préexistantes ainsi que toutes modifications statutaires ou autres qui seraient rendues

© VILLE DE SISTERON

C. C. P. Marseille 118-07.
R. C. Sisteron 206.
Téléphones 32 et 64.

GARAGE MODERNE

François JOURDAN

Avenue de la Gare — SISTERON

Vente — Achats — Echanges
Location — Réparations

Pièces détachées d'origine
Ford — Fiat — Mathis

Atelier spécial de réparations
Mécaniques - Travaux à façon
Rectification de cylindres

Stock accumulateurs
Accu-Watt
Batteries chargées en magasin

nécessaires par cette création.

Les avis de convocation aux assemblées doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

TITRE VI

Inventaire — Fonds de Réserve Bénéfices

ARTICLE 37

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements, provision et autres charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1) Cinq pour cent au moins desdits bénéfices pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve vient à être entamée.

2) la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées.

un premier dividende de 5 o/o des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

3) Subsidiairement, la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende de 5 o/o des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

4) Puis la somme nécessaire pour servir à toutes les actions tant ordinaires que priviligiées, concurremment entre elles, un deuxième dividende de 1 o/o des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir d'abord aux actions privilégiées et subsidiairement aux actions ordinaires un premier dividende de 5o/o puis aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, sans distinction entre elles, un deuxième dividende de 1 o/o la différence ne pourra être réclamée sur les bénéfices des années suivantes.

La priorité accordée aux actions privilégies pour leur premier dividende de 5 o/o cessera de plein droit dès que toutes les actions, ordinaires ou privilégiées, auront, postérieurement au 1er Janvier 1935 et pendant quatre exercices consécutifs, reçu un premier dividende de 6 o/o calculé comme il est dit ci-dessus. A partir de ce moment toutes les actions ne formeront plus qu'une seule catégorie sans appellation particulière et elles auront droit, concurremment entre elles, au lieu des premier et deuxième dividende visés sous les numéros 2, 3, et 4 ci-dessus,et après le prélèvement pour la réserve légale, à un premier dividende unique de 6 o/o des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

5) Sur le surplus, il est encore prélevé les sommes que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales dont l'Assemblée déterminera l'affectation.

Le solde est répartie :

10 o/o au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable ;

90 o/o à toutes les actions, sans distinction entre elles.

Le paiement des intérêts et dividende se fait aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration qui pourra, au cours de chaque exercice, procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

Le solde est réparti :

10 pour cent au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable ;

Et 90 pour cent à toutes les actions, sans distinction entre elles ;

Le paiement des intérêts et dividende se fait aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration qui pourra, au cours de chaque exercice, procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

Délogez le Rhumatisme

Le rhumatisme (ceux qui en souffrent sont payés pour le savoir), est un des maux les plus difficiles à déloger des parties du corps où il s'accroche.

Sans doute il existe quantité de remèdes qui se vantent de dissoudre en rien de temps les cristaux d'acide urique et de couper net une crise ; sans doute, le malade qui se laisse prendre à cette séduisante promesse éprouve un soulagement mais un soulagement provisoire ! En peu de temps, le mal se réinstalle insidieusement et tout à coup se déclare plus cruel encore qu'auparavant.

Alors on recommence : une fois, deux fois, dix fois, chaque fois avec des choses plus fortes, et au bout de quelques temps, non seulement le rhumatisan n'en ressent plus de bienfait, mais encore s'aperçoit qu'il s'est délabré l'estomac, le cœur, les reins ou la vessie...

Gardez-vous de tomber dans une aussi funeste erreur !

Dites-vous bien que, pour vaincre radicalement le rhumatisme, il faut non seulement dissoudre les cristaux d'acide urique, mais empêcher qu'ils se reforment en éliminant l'acide urique lui-même, par une véritable cure de désinfection sanguine

Cette cure, seule LA TISANE DES CHARTREUX DE DURBON peut la réaliser, puisque seule elle contient, sous une forme vivante et concentrée, les plus puissants principes antitoxiques naturels empruntés aux plantes fraîches des hautes vallées des Alpes. Une cuillerée à café quotidienne de ce remède, à l'efficacité mille et mille fois éprouvée, vous rendra en quelques semaines en quelques mois au plus, avec un sang pur, exempt d'acide urique comme le tout poison, la souplesse et la santé.

6 janvier 1936.

Je souffrais depuis trois ans de douleurs rhumatismales articulaires. Sur les conseils d'un ami, j'ai pris votre Tisane des Chartreux de Durbon et je suis heureux de vous faire connaitre qu'après une cure de 4 flacons mes maux ont entièrement disparus. Aussi je recommande votre Tisane à toutes mes connaissances.

DEBRIEU, à Livrac-en-Périgord (Dordogne).

Tisane, le flacon 14 fr. 80 — Baume, le pot 8 fr. 95 — Pilules, l'étui 8 fr. 50. (Toutes pharmacies. Renseignements et attestations :

LABORATOIRE J. BERTHIER, GRENOBLE

TISANE DES CHARTREUX DE DURBON
la santé du sang

Un Monsieur offre gratuitement de faire connaître à tous ceux qui sont atteints d'une maladie de la peau, dartres, eczémas, boutons, démangeaisons, bronchites chroniques, maladies de la poitrine, de l'estomac et de la vessie, de rhumatismes, un moyen facile de se guérir promptement, ainsi qu'il l'a été radicalement lui-même après avoir longtemps souffert et essayé en vain tous les remèdes préconisés. Cette offre, dont on appréciera le but humanitaire est la conséquence d'un vœu.

Ecrire au Laboratoire de M. Auguste VINCENT, 8, place Victor-Hugo, à Grenoble, qui enverra gratis et franco les indications demandées.

HERNIE

JE SUIS GUERI. — C'est l'affirmation de toutes les personnes atteintes de hernies qui ont porté le nouvel appareil sans ressort de **M. GLASER** le Grand Spécialiste de PARIS, 44, Bd SÉBASTOPOL. En adoptant ces nouveaux appareils, dont l'action **bienfaisante** se réalise **sans gêne, sans souffrances ni interruption de travail**, les **hernies** les plus **volumineuses** et les plus **rebelles** diminuent instantanément de volume et disparaissent peu à peu **complètement.**

Devant de tels résultats garantis toujours par écrit, tous ceux atteints de hernie doivent s'adresser sans retard à **M. GLASER** qui leur fera gratuitement l'essai de ses appareils de 9 à 4 h.

DIGNE, samedi 5 juin, de 9 à 2 h. hôtel Boyer-Mistre.

SISTERON, lundi 14 juin, Modern' hôtel des Acacias

— CHUTES MATRICES et tous Organes, Varices, Orthopédie — GLASER, 44 Bd Sébastopol, PARIS

Aux Asthmatiques

De tous les remèdes connus, aucun ne calme et ne guérit aussi rapidement que la Poudre Louis Legras Elle dissipe, en 45 secondes, les plus violents accès d'asthme, catarrhe, essoufflement, oppression, toux de vieilles bronchites, rhumes négligés, suites d'influenza, de pleurésie et autres affections des poumons. Ce précieux remède a obtenu la plus haute récompense à l'Exposition Universelle de 1900. Prix de la boite 5 frs. 25 (impôt compris) dans toutes les pharmacies.

L'Imprimeur-Gérant : M. PASCAL-LIEUTIER, 25, RUE DROITE, SISTERON.

Vu, pour la légalisation de la signature ci-contre, le Maire,

© VILLE DE SISTERON